



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD

Département fédéral de justice et police DFJP

Dipartimento federale di giustizia e polizia DFGP

Uffizi federal de la giustia UFG

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

concernant

la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de la Convention européenne sur les enlèvements internationaux d'enfants ainsi que la ratification et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants, d'une part et des adultes, d'autre part.

Inhaltsverzeichnis

1.	LISTE DES PARTICIPANTS A LA PROCEDURE DE CONSULTATION	3
1.1.	Cantons	3
1.2.	Partis	3
1.3.	Organisations	3
1.4.	Autres participants	3
2.	INTRODUCTION	4
3.	APPRECIATION GENERALE DU PROJET	4
4.	REACTIONS SUSCITEES PAR LES DIFFERENTES DISPOSITIONS	5
4.1.	Ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants (CLaH 96)	5
4.2.	Ratification de la Convention de La Haye sur la protection des adultes (CLaH 2000)	5
4.3.	Loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants et sur la mise en œuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)	5
4.3.1.	Généralités	5
4.3.2.	Préambule	6
4.3.3.	Art. 1 (Autorité centrale de la Confédération)	6
4.3.4.	Art. 2 (Autorités centrales des cantons)	7
4.3.5.	Art. 3 (Compétence).	7
4.3.6.	Art. 4 (Experts)	8
4.3.7.	Art. 5 (Procédure de conciliation et de médiation)	8
4.3.8.	Art. 6 (Mesures de protection)	10
4.3.9.	Art. 7 (Procédure judiciaire)	10
4.3.10.	Art. 8 (Collaboration internationale)	10
4.3.11.	Art. 9 (Information)	11
4.3.12.	Art. 10 (Retour et intérêt de l'enfant)	11
4.3.13.	Art. 11 (Opinion de l'enfant)	11
4.3.14.	Art. 12 (Décision de retour)	11
4.3.15.	Art. 13 (Exécution de la décision et intérêt de l'enfant)	12
4.3.16.	Art. 14 (Sursis à l'exécution)	12
4.3.17.	Art. 15 (Modification)	12
4.3.18.	Art. 16 (Frais)	12
4.3.19.	Art. 17 et 18 (Dispositions finales)	12

1. Liste des participants à la procédure de consultation

1.1. Cantons

Tous, sauf Uri

1.2. Partis

- Parti chrétien-social	PCS
- Parti démocrate-chrétien	PDC
- Parti radical-démocratique suisse	PRD
- Parti libéral suisse	PLS
- Parti socialiste suisse	PS
- Union démocratique du centre	UDC

1.3. Organisations

- Association des communes suisses
- economiesuisse
- SEC Suisse

1.4. Autres participants

- Défense des Enfants International	DEI
- Juristes Démocrates de Suisse	JDS
- Association internationale contre la violence et l'enlèvement des mineurs	AIDM
- Association suisse pour la protection de l'enfant	ASPE
- Conférence des autorités cantonales de tutelle	VBK
- Pro Juventute	
- Fédération suisse des avocats	FSA
- Tribunal fédéral suisse	TF
- Fondation suisse du Service social international	SSI
- Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
- Université de Genève, Faculté de droit	Uni GE
- Commission fédérale pour la jeunesse	EKF
- Commission fédérale de coordination pour les questions familiales	EKFF
- Conférence suisse des déléguées à l'égalité	
- Verein Kinderanwaltschaft Schweiz	

2. Introduction

Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a décidé de charger le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'ouvrir une procédure de consultation sur un projet de loi fédérale tendant à la mise en œuvre de la Convention de La Haye¹ et de la Convention européenne² sur les enlèvements internationaux d'enfants ainsi que sur la ratification et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants³, d'une part, et des adultes⁴, d'autre part (LF-EEA). Suite à cette décision, le DFJP a invité les cantons, les partis représentés à l'Assemblée fédérale et les associations et organisations intéressées à faire part de leur avis jusqu'à fin octobre 2006.

Nous avons reçu 50 réponses dont celles de deux participants qui ont renoncé expressément à se prononcer sur le fond, puisqu'ils ont déclaré adhérer de manière générale au projet. Ont pris formellement position 25 cantons, 6 partis, dont tous ceux qui sont représentés au Conseil fédéral, et 15 associations et organisations.

3. Appréciation générale du projet

La ratification des conventions de La Haye sur la protection des enfants, d'une part et sur celle des adultes, d'autre part (ci-après « CLaH 96 et CLaH 2000 »), de même que l'instauration au niveau de la Confédération et dans chaque canton d'une autorité centrale chargée de mettre en œuvre ces conventions ont, dans l'ensemble, été favorablement accueillies. A une exception près (SH), tous les participants souscrivent à l'idée de regrouper en un seul acte législatif les dispositions destinées à concrétiser plusieurs instruments internationaux. S'agissant du projet de loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants, les participants saluent expressément le fait que l'on veuille renforcer la protection de ceux-ci, notamment par le biais de mesures telles que l'audition des enfants, la désignation d'un curateur, l'instauration d'une instance cantonale unique qui a pour effet de raccourcir la procédure, l'exécutabilité dans l'ensemble de la Suisse de décisions prononçant le retour et l'encouragement des parties à régler leur conflit à l'amiable avec l'aide d'un réseau de spécialistes et à la faveur d'une procédure de conciliation et de médiation. Cependant, quelques participants ont fait part de leur crainte que toutes ces mesures ne se traduisent par des charges de personnel et des dépenses supplémentaires pour les cantons. De même, d'aucuns ont émis des réserves à propos des frais de procédure et de certaines dispositions dont ils craignent qu'elles soient incompatibles

¹ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80 ; RS 0.211.230.02).

² Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80 ; RS 0.211.230.01).

³ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96).

⁴ Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000).

avec la maxime de célérité qui doit s'appliquer à la procédure de retour d'enfants enlevés.

4. Réactions suscitées par les différentes dispositions

4.1. Ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants (CLaH 96)

Aucun participant n'a émis un avis négatif à propos de cette ratification. Le SSI estime qu'il faut promouvoir l'application simultanée de la CLaH 96 et de la CLaH 80. La proposition de créer, au niveau de la Confédération et dans chaque canton, une autorité centrale chargée de mettre en œuvre la CLaH 96 a donné lieu à controverse. Pour de plus amples détails, v. ch. 4.3.1 et 4.3.2.

4.2. Ratification de la Convention de La Haye sur la protection des adultes (CLaH 2000)

La ratification de la CLaH 2000 a, elle aussi, été favorablement accueillie. GE propose de procéder à la ratification simultanément avec la révision législative concernant la protection de l'adulte. Uni GE plaide en faveur de l'adoption en Suisse du certificat prévu à l'art. 38 CLaH 2000 et en faveur de la reconnaissance de mandats pour cause d'inaptitude établis à l'étranger. Quant à la nécessité d'instaurer des autorités centrales au niveau des cantons et aux compétences de ces autorités, elles ont donné matière à discussion. Pour de plus amples détails, v. ch. 4.3.1 et 4.3.2.

4.3. Loi fédérale sur les enlèvements internationaux d'enfants et sur la mise en œuvre des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)

4.3.1. Généralités

Faut-il regrouper dans un même acte législatif les dispositions sur la mise en œuvre de la CLaH 96 et de la CLaH 2000 et les normes concernant les enlèvements internationaux d'enfants? Y sont expressément favorables les cantons de ZG, BE, SO, GL, SZ, JU et TI, de même que le PDC et le PLR, Uni GE, le SSI, Pro Juventute, la EKKF, la Commission fédérale pour la jeunesse et DEI. Seuls les cantons de TG, AR et GL préféreraient que l'on intègre ces normes dans le projet de code de procédure civile suisse.

Le SSI préconise que la Suisse applique la LF-EEA également à l'égard des Etats qui ne sont pas parties à la CLaH 80. Pro Juventute soutient également ce point de vue et propose, pour le cas où il ne serait pas pris en compte, de prévoir une référence à l'art. 50 CLaH 96. NE déplore que contrairement à cette dernière convention, le projet de loi ne prévoie aucune

mesure de prévention. La Commission fédérale pour la jeunesse propose que la loi statue une maxime générale de célérité.

Une erreur de traduction dans la version française de l'art. 2, al. 1 du projet de LF-EEA (confusion entre la CLaH 80 et la CLaH 96) a conduit à des malentendus. A titre de rectificatif, nous tenons à souligner que les autorités centrales cantonales qui seront créées seront chargées exclusivement de la mise en œuvre de la CLaH 96 et de la CLaH 2000.

Une seule autorité centrale, celle de la Confédération, continuera d'appliquer les dispositions de la loi qui concernent les enlèvements internationaux d'enfants. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'entrer en matière sur les affirmations erronées de certains participants, d'autant moins qu'il ne se trouve qu'une seule prise de position pour demander l'instauration d'autorités centrales cantonales qui seraient chargées de traiter de cas d'enlèvement d'enfants.

4.3.2. Préambule

Pro Juventute et le SSI préconisent que la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant⁵ et l'art. 11 de la Constitution soient mentionnés dans le préambule.

4.3.3. Art. 1 (Autorité centrale de la Confédération)

NW demande que l'on biffe purement et simplement l'art. 1, al. 2. BS préconise que l'on renonce à instituer des autorités centrales cantonales et qu'en contrepartie l'on élargisse les compétences de l'autorité centrale de la Confédération en ce sens que celle-ci soit responsable de l'ensemble des mesures de protection des enfants au niveau international, y compris dans le cadre des procédures non couvertes par les Conventions de La Haye. Il incomberait à cette autorité de procéder à un examen des demandes quant au fond, de les communiquer aux autorités cantonales compétentes et de veiller à ce que les procédures soient menées à chef. BS estime en outre qu'il convient d'allouer aux cantons les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 1, al. 3, let. e, et de leur donner un mandat en conséquence. SO préconise que l'on accroisse les effectifs de la Confédération dans la mesure nécessaire.

Le SSI suggère que l'on confère à l'autorité centrale de la Confédération un pouvoir de donner des instructions qui lui permette d'assurer une application uniforme de la CLaH 96 dans les cantons; de l'avis de ce participant, il y aurait lieu d'établir des dispositions réglant l'organisation et la coopération, sur le modèle de celles qui figurent à l'art. 2, al. 2, let. d, LF-CLaH⁶.

Enfin plusieurs modifications rédactionnelles ont été proposées. Ainsi, NW préconise que le libellé de l'art. 1, al. 1, soit remplacé par « L'Office fédéral de la justice est l'autorité centrale de la Confédération, au sens des conventions citées dans le préambule ». Dans la version française, Uni GE recommande de remplacer le terme « exécution » par « application ». Quant au PLS, il souhaite que dans la version française de l'art. 1, al. 2, l'on répète

⁵ Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)

⁶ Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH: RS 211.221.31)

l'expression « L'autorité centrale » (ou, à la rigueur que l'on utilise la formule « Cette autorité »), en lieu et place de « Elle ».

4.3.4. Art. 2 (Autorités centrales des cantons)

SG s'oppose à la création d'autorités centrales cantonales en arguant de ce que l'autorité centrale de la Confédération peut traiter directement avec les autorités cantonales de surveillance en matière de tutelles. NW demande également la suppression pure et simple de cette disposition. Quant au PLS, il déplore que le commentaire du texte de loi ne corresponde pas à la teneur de celui-ci et que le rapport explicatif fasse silence sur les incidences financières de l'instauration d'autorités centrales au niveau des cantons.

BS expose de manière critique les expériences qu'il a faites en matière de mise en œuvre de la CLaH⁷ par les autorités centrales cantonales et préconise que l'on renonce à créer de telles autorités pour l'application de la CLaH 96 et de la CLaH 2000, ou qu'à la rigueur on mette en place des centres de compétence régionaux. En tout état de cause, estime ce canton, il faut – dans l'hypothèse où l'on créerait tout de même des autorités centrales cantonales – que les attributions de celles-ci soient confiées aux mêmes services que ceux qui ont été institués autorité centrale, au titre de la CLaH, par exemple, l'idée étant de charger une seule autorité centrale de l'application de l'ensemble des conventions de La Haye. VD déplore que le rapport explicatif ne chiffre pas les coûts induits par la création des autorités centrales cantonales et fasse silence sur les ressources dont celles-ci devraient disposer. VS, OW, AG, AI, ZH et GL, de même que l'UDC et l'Association des communes suisses, redoutent que la création d'autorités centrales n'occasionnent des charges supplémentaires (ressources humaines et coûts) aux cantons et aux communes. Enfin le PDC estime choquant que la procédure soit gratuite.

4.3.5. Art. 3 (Compétence).

S'agissant de l'art. 3, al. 1, BS est favorable à ce que les cantons désignent eux-mêmes l'instance compétente. Pour sa part, VD plaide pour la désignation d'une seule autorité de première instance dont les prononcés peuvent être attaqués devant les tribunaux cantonaux supérieurs. JDS demande que l'on précise que le Tribunal fédéral est l'autorité compétente pour connaître des recours contre les prononcés de l'instance cantonale unique.

Pro Juventute et le PLR suggèrent que l'on complète l'art. 3, al. 2, par une disposition statuant que les cantons peuvent conclure entre eux des conventions portant sur le transfert de compétence et applicables de manière générale, que les parties y consentent ou non dans le cas d'espèce. Le TF suggère l'introduction d'une réserve aux termes de laquelle les instances cantonales demeurent compétentes pour prendre les mesures de protection durant la procédure devant lui. Le PCS rejette l'interprétation extensive de cette disposition, telle qu'elle figure dans le rapport. AG demande que l'on biffe cet

⁷ Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH ; RS 0.211.221.311).

alinéa parce qu'il va à l'encontre du principe du perpetuatio fori. Quant à BS, il redoute que cette disposition n'ait pour effet d'allonger les procédures et craint qu'elle n'incite les autorités cantonales à faire montre d'une moindre volonté d'acquiescer le savoir-faire nécessaire.

VD se déclare favorable à ce que l'on laisse aux cantons le soin de décider si l'exécution du retour de l'enfant doit ressortir à une autorité administrative ou au service cantonal de protection de la jeunesse (art. 3, al. 3).

4.3.6. Art. 4 (Experts)

AR, TG et GL se demandent s'il est réellement nécessaire de mettre en place un réseau d'experts et SG émet des doutes quant à la nécessité de créer un tel réseau au niveau de chaque canton. Quant à BL, BS et GR, ils se déclarent sceptiques quant à la possibilité de trouver des spécialistes qualifiés.

Le SSI estime que cette disposition devrait également s'appliquer à l'égard des Etats qui ne sont pas parties à la CLaH 80. Pro Juventute souhaite que l'on étende son applicabilité aux cas d'enlèvements d'enfants de Suisse vers l'étranger.

La Commission fédérale pour la jeunesse préconise que l'on mette en outre sur pied une cellule d'intervention qui s'occuperait gratuitement des enfants déplacés illicitement à l'étranger et qui accorderait une avance pour couvrir les honoraires d'avocat à l'étranger. BS et la Conférence suisse des déléguées à l'égalité demandent que le projet de loi ou le rapport explicatif soient complétés par un passage exigeant que l'on veille à ce que le réseau soit composé d'autant de femmes que d'hommes. GE et EKFF propose que l'autorité centrale de la Confédération puisse déléguer à des organismes privés, tels que le SSI, certaines tâches comme la création et l'entretien du réseau (y compris la surveillance de celui-ci) et se voie conférer par une ordonnance la compétence de régler les relations entre les différents partenaires.

VD et Uni GE déplorent que le projet ne contienne pas de règle sur la prise en charge des coûts ni de clef de répartition des frais. BS propose l'introduction d'une disposition potestative donnant la faculté de mettre les frais à la charge des parents. ZH, SO, SZ, BS, l'ASPE et la Conférence suisse des déléguées à l'égalité plaident pour que l'art. 4 soit complété par un al. 2 qui traite des aides financières de la Confédération (ainsi qu'il en existait un dans le projet initial).

ZH relève, en outre, que le terme « expert » figure à l'art. 4 et à l'art. 7, al. 2. Afin de ne pas d'emblée limiter aux experts visés à l'art. 4, le cercle de ceux auxquels le tribunal peut confier l'audition d'un enfant conformément à l'art. 7, al. 2, ce canton propose d'intituler l'article « travail en réseau » ou « appui de spécialistes durant la procédure ».

4.3.7. Art. 5 (Procédure de conciliation et de médiation)

AG et NW demandent que cette disposition soit purement et simplement biffée. Pour leur part, LU, TG, SZ et l'ASM se déclarent sceptiques face à cette disposition voire opposés à elle, notamment pour des considérations tou-

chant la maxime de célérité. BS estime que l'engagement d'une procédure de conciliation et de médiation ne doit pas avoir un caractère impératif. Quant à ZH, il est d'avis qu'il faut étudier une formulation selon laquelle la procédure doit avoir été requise conjointement par les deux parties. A l'inverse, AIDM suggère qu'une telle procédure soit engagée sans délai, mais que sa durée soit limitée à quatre semaines. Elle recommande également que l'on y recoure lors même que l'enlèvement de l'enfant n'a pas encore eu lieu. VD considère également qu'il est nécessaire de limiter la durée de la procédure et déplore qu'en la matière le rôle du tribunal et celui du réseau ne soient pas définis.

Plusieurs participants ont demandé que l'art. 5, al. 1, soit diversement complété. Le PCS demande une adjonction statuant que la procédure doit être brève. Quant à Conférence suisse des déléguées à l'égalité, elle propose le libellé suivant : « L'autorité centrale ou le tribunal cantonal saisi de la demande engage une procédure de conciliation ou de médiation avec le concours d'experts (...) ». Pro Juventute également propose la formulation suivante: « ... engage une procédure de conciliation non contentieuse (...) ». Pour sa part, le SSI demande que la disposition prévoie une séance d'information obligatoire chez un médiateur et statue que toute procédure judiciaire pendante est formellement suspendue le temps que dure la procédure de médiation. Par ailleurs, ce participant estime que la durée de la procédure de médiation doit être limitée à deux semaines, ce délai pouvant être prolongé et les parties ayant la possibilité de conclure une convention provisoire. Selon lui, et à l'instar de ce que prévoit le projet de CPC, il y aurait lieu d'instaurer une procédure claire s'agissant de l'approbation de conventions conclues à la faveur d'une médiation. Enfin, il conviendrait que l'art. 5 soit également applicable à l'égard d'Etats non parties à la CLaH 80 de même que dans les situations couvertes par la CLaH 96.

S'agissant de l'art. 5, al. 2, l'Association suisse pour la protection de l'enfant est favorable à l'octroi d'une aide financière destinée à couvrir les frais de voyage. Le PS demande que le texte de la loi soit complété par une disposition prévoyant la prise en charge des frais de voyage lorsque le parent domicilié à l'étranger n'a pas de ressources financières suffisantes. FR s'oppose en revanche à ce que la procédure soit gratuite. Quant à VD, il critique le fait que ce point ne soit mentionné que dans le rapport et non le texte de loi lui-même. En outre, il déplore que le rapport n'aborde pas la question des coûts.

TI se demande s'il faut suspendre la procédure pénale et retarder le lancement d'un mandat d'arrêt ou annuler celui qui a déjà été décerné. En outre, le texte ne statue pas clairement dans quelle mesure les autorités de poursuite pénale sont tenues de renseigner les tribunaux qui sont chargés de la procédure de retour. Pour ZH et BE, il suffirait d'introduire dans la loi une disposition garantissant l'obtention d'un sauf-conduit valable pour toute la durée de la procédure de retour, pour apaiser les craintes de la partie requérante d'être impliquée dans une procédure pénale imminente ou déjà ouverte, craintes qui l'incitent à ne pas participer en personne à la procédure de retour.

4.3.8. Art. 6 (Mesures de protection)

SG estime qu'une disposition potestative établie sur le modèle de l'art. 146 CC, par exemple, est suffisante étant donné les possibilités limitées de trouver des personnes idoines pour assumer la fonction de curateur et l'obligation de respecter la maxime de célérité. L'art. 6, al. 1, let. a, a donné lieu à des avis contrastés : BL, LU et GR se montrent sceptiques quant à la possibilité de recruter des experts idoines, surtout dans chacune des régions linguistiques. VD demande que la loi précise si le curateur doit obligatoirement être issu du réseau prévu à l'art. 4 et les raisons pour lesquelles il pourrait refuser sa nomination. ZH relève que la personne qui fera fonction de curateur pendant la procédure sera nommée par le tribunal et non par l'autorité tutélaire. Aussi propose-t-il de remplacer l'expression « curateur » par « représentant de l'enfant » ou « représentant institué pour la durée de la procédure ».

4.3.9. Art. 7 (Procédure judiciaire)

GL fait part de son scepticisme quant à l'obligation de statuer selon une procédure accélérée. BS se demande ce qu'il faut entendre par procédure simplifiée. SG demande que l'on précise qu'il s'agit d'une procédure aussi peu formelle que possible et se déroulant oralement. NW souhaite que l'on parle de « procédure simple et rapide » et que l'on soumette le parent ravisseur à l'obligation d'intenter devant le tribunal compétent une action en modification du droit de garde selon la procédure ordinaire. A défaut d'une telle action, le tribunal ordonnerait en procédure sommaire l'exécution du retour de l'enfant. AIDM préconise que l'on fixe à deux mois la durée maximale de la procédure. Pro Juventute recommande que l'on fixe une limitation dans le temps et propose le nouveau libellé suivant : « Lorsque la procédure de conciliation acceptée par les deux parties ne permet pas d'aboutir, dans un délai raisonnable, à une solution entraînant le retrait de la demande... ».

A l'art. 7, al. 2, VD demande que l'on précise le rôle des autorités centrales.

A propos de l'art. 7, al. 3, l'Association suisse pour la protection de l'enfant plaide en faveur de l'octroi d'une contribution financière aux frais de voyage des parents résidant à l'étranger, pour leur permettre de participer en personne à la procédure, mesure qui, de l'avis de DEI, devrait être réglée dans une ordonnance d'exécution de la LF-EEA. FR s'oppose à ce que cette contribution financière soit à la charge des cantons.

4.3.10. Art. 8 (Collaboration internationale)

VD critique le fait que cette disposition soit libellée en termes peu précis et, à l'instar de BE, fait observer que la collaboration internationale incombe aux cantons et plus précisément à leurs autorités centrales et non aux tribunaux. SSI est favorable à une coopération directe entre tous les organes intéressés et pas seulement à l'échelon des autorités centrales.

4.3.11. Art. 9 (Information)

Par suite d'une erreur de traduction (v. ch. 4.3.1), plusieurs participants ont fait part, à mauvais escient, de leur point de vue sur la collaboration des autorités centrales cantonales, alors qu'il n'est pas prévu qu'elles participent à la mise en œuvre de la CLaH 80 ni de la CE 80.

4.3.12. Art. 10 (Retour et intérêt de l'enfant)

Le PLS considérant que l'art. 10, let. b, est incompréhensible pour celles et ceux qui ne sont pas familiarisés avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, a proposé un nouveau libellé. AG demande que l'on biffe cette disposition parce qu'elle viderait l'art. 13 CLaH 80 de sa substance.

AIDM redoute que cette disposition n'édulcore la CLaH 80 et la CE 80 et les principes qui en sont à la base, dont le premier est d'assurer le retour des enfants retenus illicitement. SG estime que cette disposition n'est pas sans poser des problèmes au regard du droit international public. NW relève qu'en la matière le législateur fédéral dispose d'une latitude limitée et considère l'art. 10 comme une disposition destinée uniquement à faciliter l'interprétation de la CLaH 80. Pour VD cette disposition ferait obstacle au respect de la maxime de célérité. LU déplore le libellé très vague de l'art. 10 et BE estime qu'il est indispensable de préciser les circonstances dans lesquelles il suffit de l'imminence d'une procédure pénale pour empêcher le retour de l'enfant.

Le SSI estime qu'il faudrait prévoir un suivi. Enfin, l'Association suisse pour la protection de l'enfant plaide pour des enquêtes plus poussées et pour un suivi de l'enfant après son retour, pendant une période limitée.

4.3.13. Art. 11 (Opinion de l'enfant)

AG demande que l'on biffe cette disposition parce qu'elle viderait l'art. 13 CLaH 80 de sa substance. SG estime que cette disposition n'est pas sans poser des problèmes au regard du droit international public. Enfin, pour VD cette disposition ferait obstacle au respect de la maxime de célérité.

Enfin, plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ont été proposées. GE préconise le libellé suivant : « Au sens de l'art 13 al 2 CLaH 80, l'opinion de l'enfant est également déterminante notamment si elle reflète les circonstances de l'enlèvement et les conditions d'accueil en Suisse ». Quant à BS il est partisan de la formulation suivante : « ... l'opinion de l'enfant doit également être prise en compte si elle reflète les circonstances de l'enlèvement et les conditions d'accueil en Suisse et pour autant qu'elle ne soit pas influencée directement par le parent qui s'oppose au retour ». Pour sa part, la Conférence suisse des déléguées à l'égalité propose exactement le même libellé que BS.

4.3.14. Art. 12 (Décision de retour)

Cette disposition n'a pas donné lieu à des remarques particulières.

4.3.15. Art. 13 (Exécution de la décision et intérêt de l'enfant)

AG demande que l'on biffe cette disposition parce qu'elle ne fait que compliquer l'exécution. Sur ce point, VD a relevé que conformément à l'art. 12, la décision ordonnant le retour de l'enfant est assortie de mesures d'exécution, mais que l'art. 13 laisse une certaine marge de manœuvre à l'autorité chargée d'exécuter cette décision. Selon ce canton, il pourrait en résulter une insécurité juridique quant au mode d'exécution, insécurité qui pourrait aller jusqu'à rendre impossible l'exécution elle-même.

4.3.16. Art. 14 (Sursis à l'exécution)

TG et AG s'opposent à cette disposition. GL redoute qu'elle ne ralentisse la procédure. Quant à LU, il critique le libellé très vague de cette disposition et souhaite qu'elle précise les motifs pour lesquels le tribunal peut surseoir à l'exécution. NW propose de modifier le libellé comme suit: « le tribunal peut surseoir à l'exécution de la décision de retour... ».

4.3.17. Art. 15 (Modification)

TG et AG s'opposent à cette disposition. ZG et GL font part de leurs craintes qu'elle ne ralentisse la procédure. LU critique le libellé très vague de la disposition et exige avec VD (qui redoute également qu'elle n'ait pour effet de retarder l'exécution de la décision de retour) que son libellé précise les motifs pour lesquels le tribunal peut modifier sa décision. NW propose de modifier la formulation comme suit: « ..., le tribunal peut, sur requête, modifier sa décision ». La FSA estime qu'il conviendrait de concrétiser la disposition en y ajoutant quelques cas de figure, faute de quoi, cette « clause d'exception » porterait, à son tour, atteinte à la maxime de célérité.

4.3.18. Art. 16 (Frais)

AG et SZ demandent que l'on biffe cette disposition. BS et le PDC demandent pourquoi les parents aisés devraient, eux aussi, bénéficier de la gratuité. BE propose que le tribunal qui statue sur le retour décide de la mise à la charge des frais.

FR critique le fait que la procédure de conciliation et de médiation visée à l'art. 5 soit gratuite. Il ne voit pas non plus pourquoi la collectivité participerait à la couverture des frais de voyage en relation avec l'audition prévue à l'art. 7, al. 3. ZH évoque la possibilité de prévoir une contribution aux frais occasionnés à l'autorité centrale de la Confédération par l'activité qu'elle déploie pour le compte des cantons en matière de lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants.

4.3.19. Art. 17 et 18 (Dispositions finales)

Ces dispositions n'ont donné lieu à aucune remarque.